

ENTREPRISES INDIVIDUELLES

PRINCIPALES MESURES FISCALES
EN FAVEUR DE LA COMPÉTITIVITÉ
DES ENTREPRISES ET FAVORISANT L'ACTIVITÉ
DES ENTREPRISES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'assemblée de la Polynésie française a adopté les lois du pays fiscales n°2017-33 et n°2017-34 du 21 novembre 2017 portant modifications du code des impôts, publiées au Journal Officiel de la Polynésie française le 21 novembre 2017.

Le présent focus fiscal en présente les principales mesures.

Il ne se substitue pas à la documentation officielle.



DIRECTION DES IMPÔTS
ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

Tél. (+689) 40.46.13.13

Fax. (+689) 40.46.13.01

B.P. 72 - 98713 Papeete

directiondesimpots@dicp.gov.pf

www.impot-polynesie.gov.pf



www.impot-polynesie.gov.pf



S O M M A I R E

Pages

- 04** | Mesures fiscales en faveur de la compétitivité des entreprises de Polynésie française
[Loi du pays n° 2017-33 du 21 novembre 2017](#)

- 10** | Mesures fiscales visant à favoriser l'activité des entreprises en Polynésie française
[Loi du pays n° 2017-34 du 21 novembre 2017](#)

1

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des prestations identifiées comme services à la personne

Loi du pays
n° 2017-33
du 21 novembre 2017
en faveur de la
compétitivité des
entreprises de
Polynésie française

Les activités destinées à répondre aux besoins des particuliers dans leur vie quotidienne (services de garde d'enfants, soutien scolaire, entretien de la maison ou encore assistance aux personnes âgées ou handicapées), appelées également « services à la personne », se développent de plus en plus en Polynésie française eu égard notamment à une évolution profonde de la démographie et des modes de consommation des polynésiens.

Afin d'encourager le développement de ce secteur d'activités, les prestations liées à ces activités, dont une liste sera fixée par arrêté pris en conseil des ministres, sont maintenant soumises au taux réduit de TVA de 5%.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate

2

PATENTES – Contribution des patentes

Abattement de 20 % sur la contribution des patentes pour les entreprises déficitaires

Loi du pays
n° 2017-33
du 21 novembre 2017
en faveur de la
compétitivité des
entreprises de
Polynésie française

Un **abattement de 20 % sur le montant de la contribution des patentes** est accordé aux assujetties à l'impôt minimum forfaitaire, en situation de **déficit**.

Cet abattement est appliqué directement par la DICP, au vu des déclarations déposées au titre de l'impôt sur les sociétés, sans qu'aucune démarche de l'entreprise ne soit nécessaire.

EXEMPLE :

Une entreprise à l'IS est en situation déficitaire au titre de l'exercice clos le 31/12/2017. Elle dépose sa déclaration de chiffre d'affaires relative à cet exercice avant le 30/04/2018, soit dans les délais légaux.

Au titre de l'année 2018, le montant de sa contribution des patentes s'élève à 150.000 F. Cette contribution est mise en recouvrement le 31/05/2018.

Le service des impôts applique automatiquement l'abattement de 20 % au vu du déficit réalisé au titre de l'exercice clos le 31/12/2017.



Date d'entrée en vigueur :

A compter du 1er janvier 2018.

Le résultat fiscal à prendre en compte est celui de l'exercice 2017 pour une première application de l'abattement sur la contribution des patentes de l'année 2018.

3

Loi du pays
n° 2017-33
du 21 novembre 2017
en faveur de la
compétitivité des
entreprises de
Polynésie française

PATENTES – Contribution des patentes

Fractionnement de la valeur locative servant de base au calcul du droit proportionnel à la contribution des patentes pour les surfaces exploitées en commun par plusieurs patentés

La part la plus importante de la contribution des patentes est constituée par le droit proportionnel sur la valeur locative des locaux professionnels. Lorsque des locaux sont exploités en commun par plusieurs patentés, chacun d'eux est assujéti au droit proportionnel portant sur les locaux réservés à leur usage exclusif et au droit proportionnel portant sur les locaux utilisés indivisément par tous les patentés comme s'il jouissait à lui seul de la totalité de ces surfaces communes.

Dorénavant, la **valeur locative des locaux utilisés en commun par tous les patentés sera divisé par le nombre d'occupants.**

EXEMPLE :

Exemple 1 :

Un cabinet médical d'une superficie totale de 51m² est occupé par 3 médecins de la manière suivante :

- 3 bureaux de 10m² chacun ;
- 1 salle d'attente commune de 21m² ;
- le loyer du local est de 300.000 F CFP par mois soit 3.600.000 F CFP par an.

La valeur locative à retenir pour chaque médecin sera calculée comme suit :

1. Surface à retenir par médecin : 10 m² (=surface d'1 bureau) + 7 m² (=surface de la salle d'attente commune 21 /3) = 17 m²
2. Valeur locative annuelle retenue proportionnellement à la surface calculée au 1. : 3.600.000 F CFP x 17/51 = 1.200.000 F CFP

Exemple 2 :

Une société civile de moyen d'une superficie totale de 51 m² est occupée par 3 associés de la manière suivante :

- 3 bureaux de 10 m² chacun ;
- 1 salle d'attente de 21 m² ;
- le loyer du local est de 3.600.000 F CFP par an.

Les associés A et B disposent chacun de 30% des parts de la SCM

L'associé C dispose de 40% des parts de la SCM

La valeur locative à retenir pour chaque associé sera calculée comme suit :

1. Loyer au m² du local : 3.600.000/51 m² = 70.588 F CFP/ m²
2. Valeur locative du local en commun : 70.588 X 21 m² = 1.482.353 F CFP
3. Valeur locative du local en commun déterminée en fonction de la part du capital social détenu par chaque associé :
 - Associés A et B = 1.482.353 X 30% = 444.706 F CFP chacun
 - Associé C = 1.482.353 X 40% = 592.841 F CFP
4. Valeur locative à retenir pour chaque associé :
 - Associé A = (70.588 X 10m²) + 444.706 = 1.150.586 F CFP
 - Associé B = (70.588 X 10m²) + 444.706 = 1.150.586 F CFP
 - Associé C = (70.588 X 10m²) + 592.841 = 1.298.721 F CFP



Date d'entrée en vigueur :

A compter du 1^{er} janvier 2018

4

Loi du pays
n° 2017-33
du 21 novembre 2017
en faveur de la
compétitivité des
entreprises de
Polynésie française

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Non cumul d'imposition aux droits d'enregistrement et à la TVA des apports en société et transmissions universelles de patrimoine (telles que les cessions de fonds de commerce)

Les cessions de biens meubles corporels ou incorporels sont dorénavant exonérées de TVA lorsqu'elles interviennent dans le cadre de la transmission d'une universalité de biens.

Le bénéfice de l'exonération est toutefois subordonné à ce que la transmission intervienne entre redevables de la TVA. L'acquéreur sera alors réputé continuer la personne du cédant, notamment pour les besoins des opérations ultérieures de régularisation de la TVA.

EXEMPLE :

Cession par A le 16/01/2018 d'un fonds de commerce de vente d'articles de sport à B qui continuera la même activité dans les mêmes locaux.

A est assujetti redevable de la TVA soumis au régime simplifié d'imposition.

B est un nouveau contribuable qui vient de prendre sa patente de négociant.

La cession du fonds de commerce est soumise à la TVA selon les situations.

Cas 1 : Si B souhaite se placer sous le régime de la franchise en base, considérant que son activité ne dépassera pas 5 millions F CFP de chiffre d'affaires, il ne pourra pas prétendre au bénéfice de l'exonération de TVA prévue par le nouveau III de l'article 340-9 du code des impôts.

La cession sera donc soumise à la TVA sur le prix total du fonds de commerce, le cessionnaire B ne pourra pas déduire la TVA qui lui aura été facturée.

Cas 2 : Si B opte pour le régime simplifié d'imposition ou réel, il pourra bénéficier de l'exonération de TVA au titre de cette cession.

L'exonération concerne :

- les marchandises et stocks transférés ;
- les biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement ;
- les immeubles.

B étant réputé continuer la personne du cédant, il est tenu d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions qui interviendraient postérieurement à la cession du fonds de commerce et qui auraient en principe incombé à A si ce dernier avait continué à exploiter le fonds.

Exemple : fin 2018, B cède un chariot élévateur qui fait partie du fonds de commerce acquis en janvier 2018. Le cédant A avait acquis ce bien en 2016 et avait déduit la TVA correspondante, soit 700 000 F CFP.

B étant considéré comme continuant la personne du cédant, il est en principe redevable d'une fraction de la TVA antérieurement déduite par ce dernier (article 345-17 du code des impôts).

Cette fraction est égale au montant de la déduction initialement opérée diminuée d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle le bien a été acquis par A.

Reversement de TVA par B : $700.000 - (700.000 \times 3/5) = 700.000 - 420.000 = 280.000$ F CFP

En revanche, il n'y aura pas lieu à reversement de la taxe antérieurement déduite si la cession du chariot est soumise à la TVA (cf. article 345-18 du code des impôts).



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate

5

Loi du pays
n° 2017-33
du 21 novembre 2017
en faveur de la
compétitivité des
entreprises de
Polynésie française

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Alignement des seuils de la franchise en base de TVA et du régime simplifié d'imposition sur celui du régime des Très Petites Entreprises

Institué en 2011, le régime fiscal des Très Petites Entreprises (TPE) consiste en un droit forfaitaire annuel, libératoire de tous autres impôts directs et déclarations fiscales y afférentes. Initialement réservé aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 2 millions de F CFP, ce régime a été élargi en 2013 à celles réalisant jusqu'à 5 millions de F CFP de chiffre d'affaires.

Afin que toutes les entreprises relevant du TPE puissent bénéficier de la franchise en base de TVA, dispositif permettant aux entreprises d'être dispensées de la déclaration et du paiement de la TVA sur les opérations qu'elles réalisent, **le seuil de la franchise en base de TVA est portée à 5 millions de F CFP.**

Parallèlement, il existe en matière de TVA un régime simplifié d'imposition (RSI) qui permet à certaines entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 6 millions de F CFP de déclarer la TVA selon des modalités simplifiées (2 déclarations dans l'année). Par l'effet de l'augmentation du plafond de la franchise en base de TVA à 5 millions de F CFP, il est proposé par souci de cohérence, d'abaisser le plafond du RSI à 5 millions F CFP.

EXEMPLE :

Exemple 1 :

L'entreprise A réalise un CA de 4 millions en 2017 : Elle est au TPE et assujettie à la TVA (RSI sur option ou régime réel)

A compter du 01/01/2018 : Elle reste au TPE et peut demander à bénéficier de la franchise en base si elle le demande avant le 31/12/2017 (voir lettre d'information et modèle type de demande).

Exemple 2 :

L'entreprise B dont l'activité consiste à proposer des excursions touristiques en montagne (prestation de services) réalise un CA de 5,5 millions en 2017 : Elle est à l'IT et peut opter pour le RSI TVA (régime réel applicable de droit)

A compter de 2018 :

- Si l'entreprise est nouvellement créée, elle est à l'IT et au régime réel TVA sans option pour le RSI.
- Si l'entreprise existante avait préalablement opté pour le RSI, elle est de droit au régime réel.



Date d'entrée en vigueur :

A compter du 1^{er} janvier 2018

6

DEFISCALISATION - Secteur éligible

Rétablissement ponctuel du logement libre comme secteur éligible à la défiscalisation

Le secteur du logement libre est à nouveau éligible à la défiscalisation locale avec un taux de crédit d'impôt fixé à 20%.

L'application de ces mesures de relance du secteur de la construction revêt un caractère temporaire et maîtrisé en s'appliquant aux seuls projets immobiliers agréés en 2018, 2019 et 2020.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate

Loi du pays
n° 2017-33
du 21 novembre 2017
en faveur de la
compétitivité des
entreprises de
Polynésie française

7

IS/IT - Impôt sur les sociétés et impôt sur les transactions

Amélioration de l'attractivité du dispositif prévu par la loi du pays n°2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française

Le seuil des donations en numéraire est ramené à 100.000 F CFP. L'abaissement de ce seuil ne concerne pas les dotations apportées lors de la création de la fondation par les membres fondateurs.

Par ailleurs, la déductibilité de l'ensemble des dons versés au profit des œuvres ou organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel y compris les fondations, est limitée à 1 pour 1000 du chiffre d'affaires de la société donatrice.

Enfin, l'assiette de la réduction d'impôt de 20% relative aux dons en numéraire est plafonnée à 2 pour 1000 du chiffre d'affaires. Cette limitation ne s'applique pas aux dons de biens immobiliers dont la réduction d'impôt correspondante est assise sur la valeur du bien telle qu'elle ressort de l'avis de la commission du domaine.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate

Loi du pays
n° 2017-33
du 21 novembre 2017
en faveur de la
compétitivité des
entreprises de
Polynésie française

8

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Droit au remboursement de TVA dans le secteur du logement social

Loi du pays
n° 2017-33
du 21 novembre 2017
en faveur de la
compétitivité des
entreprises de
Polynésie française

La loi du pays n°2016-34 du 29 août 2016 relative aux organismes privés de logement social a ouvert aux opérateurs privés de logement social le droit de demander le remboursement d'une partie de la TVA qui a grevé leurs opérations de construction à caractère social préalablement agréées.

Afin d'encourager davantage la construction, par des promoteurs immobiliers, de logements sociaux agréés, cette mesure permet le remboursement de la TVA aux cas dans lesquels le programme est cédé en l'état futur d'achèvement, non seulement à un organisme privé de logement social, mais également à un opérateur public de logement social.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate

9

DEFISCALISATION - Dépenses éligibles

Elargissement le champ des dépenses éligibles aux régimes des investissements directs et indirects

Loi du pays
n° 2017-33
du 21 novembre 2017
en faveur de la
compétitivité des
entreprises de
Polynésie française

Les dépenses annexes qui, sans être directement rattachables aux programmes d'investissement, concourent à la viabilité de ceux-ci sont désormais éligibles aux régimes des investissements directs et indirects.

Cependant, les dépenses annexes concernées doivent respecter les deux conditions cumulatives suivantes :

- concourir significativement à la viabilité du programme d'investissement ;
- être affectées de manière exclusive au programme d'investissement.



Date d'entrée en vigueur :

La mesure s'applique :

- aux nouvelles demandes d'agrément déposées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ;
- aux demandes d'agrément déposées au secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux mais non agréées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

10

Loi du pays
n° 2017-33
du 21 novembre 2017
en faveur de la
compétitivité des
entreprises de
Polynésie française

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Clarification des dispositifs d'exonération de TVA relatifs à la vente d'objets issus de l'artisanat traditionnel en Polynésie française et à la vente d'œuvres d'art originales

Sont dorénavant exonérées de TVA :

- les ventes d'œuvres d'art original, effectuées par les artistes titulaires de la carte professionnelle délivrée dans les conditions prévues par la loi du pays n°2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française.
- les ventes d'objets issus de l'artisanat traditionnel, répondant aux définitions données par la délibération n°2009-55 du 1er août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française et par l'arrêté n°1465 CM du 3 septembre 2009 fixant les catégories d'activités d'artisanat traditionnel et la composition des produits d'artisanat traditionnel de la Polynésie française.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate

11

Loi du pays
n° 2017-34
du 21 novembre 2017
visant à favoriser
l'activité des
entreprises en
Polynésie française

TMC - Taxe de mise en circulation

Exonération de taxe de mise en circulation pour les véhicules mixtes tout terrain destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea

Sont éligibles à ce dispositif les **véhicules de type 4x4 ou 4x2 simple, double cabine ou cabine approfondie disposant d'une benne amovible ou fixe, d'une valeur inférieure à 6.000.000 F CFP TTC.**



Date d'entrée en vigueur :

L'exonération est applicable aux véhicules acquis entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018

12

Loi du pays
n° 2017-34
du 21 novembre 2017
visant à favoriser
l'activité des
entreprises en
Polynésie française

EXONERATION - Régime d'exonération fiscale des prestations de chants et danses traditionnels

Exonération totale des prestations de chants et danses traditionnels

Dans un souci de valorisation et de promotion de la danse et du chant traditionnels, et afin de soutenir les acteurs qui contribuent à assurer la pérennité et la diversité de ces arts vivants, il est créé un régime d'exonération de tous impôts, droits et taxes prévus par le code des impôts pour ces activités, ainsi que celles qui contribuent à en assurer le financement (vente d'articles, de plats, de costumes notamment).

Toutefois, les activités d'enseignement (cours de danse et de chants) n'entrent pas dans le champ de cette exonération.

Enfin, les droits d'entrée dans les spectacles de danse et de chant traditionnels, actuellement soumis au taux réduit de TVA, sont désormais exonérés de cette taxe, sauf si ces spectacles ont lieu dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.



Date d'entrée en vigueur :

Dispositions applicables aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2018

13

Loi du pays
n° 2017-34
du 21 novembre 2017
visant à favoriser
l'activité des
entreprises en
Polynésie française

DEFISCALISATION - Incitation fiscale à l'investissement

Déplafonnement de la part de l'incitation fiscale polynésienne dans un programme d'investissement bénéficiant du régime des investissements indirects

L'aide du Pays issue du régime du RII prend la forme d'une rétrocession fixée à 75 % du crédit d'impôt (40%, 60% et 70%) accordé aux investisseurs. Cette aide doit cependant rester inférieure ou égale à la somme des autres apports nécessaires au financement du programme d'investissement, hors défiscalisation métropolitaine.

Dans certaines situations, lorsque le taux de crédit d'impôt accordé aux investisseurs est majoré, l'aide du Pays devient supérieure à celle des fonds propres apportés par l'entreprise, ainsi qu'à l'aide de l'Etat.

Afin de ne pas pénaliser les programmes d'investissement, la part de l'aide du Pays dans certaines situations a été déplafonné.



Date d'entrée en vigueur :

- Aux nouvelles demandes d'agrément déposées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ;
- Aux demandes d'agrément déposées au secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux mais non agréées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

14

IFED - Incitation fiscale pour l'emploi durable

Réactivation du dispositif d'incitation fiscale pour l'emploi durable

Loi du pays
n° 2017-34
du 21 novembre 2017
visant à favoriser
l'activité des
entreprises en
Polynésie française

Le dispositif d'incitation fiscale pour l'emploi durable institué, sous la forme d'une réduction d'impôt, a été réactivé pour une période allant de 2017 à 2019.

Le montant de la réduction d'impôt est porté à 1.500.000 F CFP par emploi durable créé.

En outre, la réduction d'impôt est imputable, non seulement sur l'impôt sur les transactions et l'impôt sur les sociétés, mais également sur la contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés.

Cette mesure incitative est limitée dans le temps, les emplois devant être créés entre le 1er octobre 2017 et le 30 septembre 2019.

EXEMPLE :

Une entreprise compte une moyenne de 15 salariés sur la période allant du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017.

Sur la période allant du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018, ses effectifs sont en moyenne de 17 salariés.

Il y a donc eu création de 2 emplois sur la période allant du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018.

Le montant de la réduction d'impôt dont l'entreprise peut bénéficier au titre de la création de ces deux emplois s'élève à $1.500.000 \text{ F} \times 2 = 3.000.000 \text{ F}$.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, elle pourra bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur d'un tiers : $3.000.000 \times 1/3 = 1.000.000 \text{ F}$.

Cas n°1 : Si la moyenne des effectifs salariés reste égale à 17 sur les deux périodes de référence suivantes, l'entreprise pourra déduire une réduction d'impôt de :

- 1.000.000 F au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019
- 1.000.000 F au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cas n°2 : Si la moyenne des effectifs salariés diminue sur les périodes de référence suivantes :

Par exemple, sur la période de référence suivante (du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019), l'effectif de salariés moyen diminue d'une unité (soit une moyenne de 16 salariés).

Dès lors, le deuxième tiers de la réduction d'impôt sera ramené à la proportion de l'augmentation de l'effectif encore constaté, soit un emploi créé.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, la réduction d'impôt s'élève à 500.000 F.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate

15

Loi du pays
n° 2017-34
du 21 novembre 2017
visant à favoriser
l'activité des
entreprises en
Polynésie française

RET - Retenue à la source sur le revenu des non-résidents

Abaissement du taux de la retenue à la source sur le revenu des non-résidents

Le taux de la retenue à la source sur le revenu des non-résidents est abaissé à **17,5 %**.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate

16

Loi du pays
n° 2017-34
du 21 novembre 2017
visant à favoriser
l'activité des
entreprises en
Polynésie française

PUBS – Taxe sur la publicité télévisée et taxe sur les recettes de publicité autre que télévisée

Exonération totale de la taxe de publicité télévisée et de la taxe sur les recettes de publicité autre que télévisée

Le **taux** de la taxe sur la publicité télévisée et de la taxe sur les recettes de publicité autre que télévisée est fixé à **40 %** pour tous les messages de publicité faisant la promotion même partielle de **produits et boissons mentionnés à l'article LP.338-2 et à l'article 27 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001**.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate



www.impot-polynesie.gov.pf



Direction des impôts et
des contributions
publiques

Service clientèle :
Tél. (+689) 40.46.13.13
Fax. (+689) 40.46.13.01
BP.80 - 98713 Papeete

directiondesimpots@dicp.gov.pf

www.impot-polynesie.gov.pf